DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

COMMUNE DE TANCARVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

76430

ARRÊTÉ N° AG 55 / 09 / 2026

RÈGLEMENTATION CIRCULATION
Route du Havre (RD 982) du 21 au 25 septembre 2026

Le Maire de TANCARVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route notamment ses articles R.411-21-1,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n° 25/05/2025 du 13 mai 2025,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Vu la demande de l'entreprise TERCA – 3 rue Lavoisier – 77400 LAGNY SUR MARNE de pouvoir réaliser des travaux de réfection définitive à la suite des travaux de terrassement réalisés sur la Route du Havre (RD 982),

Considérant que l'entreprise Eurovia / ATS a été missionnée pour la réalisation de ces travaux. Ces derniers seront effectués de nuit afin de limiter les impacts sur la circulation.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de cette voie, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des véhicules de toutes catégories,

ARRÊTE

Article 1er : Du 21 au 25 septembre 2026, l'entreprise Eurovia / ATS est autorisée à réaliser des travaux de réfection définitive sur la Route Départementale 982.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, entre 18 heures et 6 heures, la circulation s'effectuera en alternat avec des basculements de chaussée et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Le présent arrêté couvre les travaux uniquement entre les panneaux d'agglomération.

Article 4 : La circulation ne pourra pas être interdite complètement sur les 2 voies en même temps.

Article 5 : L'entreprise Eurovia / ATS devra mettre en place la signalisation temporaire spécifique adaptée aux travaux de nuit.

Article 6 : L'entreprise devra prendre en compte les intersections pour la pose des feux tricolores pour ne pas perturber la circulation des carrefours.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions avec la signalétique temporaire seront placés en fourrière.

Article 8 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1 ci-dessus.

Article 9 : Le personnel en charge de ce chantier prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers, permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.

Article 10 : La responsabilité de l'entreprise Eurovia / ATS pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 11 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, signalisation mise en place par le demandeur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois, à la date de publication.

Article 13 : Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine agglo ainsi que l'entreprise TERCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée pour information à
Direction des Routes de Saint Romain de Colbosc
L'entreprise RTE
Haropa Port Le Havre

A TANCARVILLE, le 1er septembre 2026

Le Maire,
Christophe LAPERT

MAIRIE DE TANCARVILLE (Seine-Maritime)